



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : 2013-57

---

---

### RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT

---

---

Modification

2013-57-1

**AVIS**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 18 mars 2020 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

|                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| Avis de motion :        | 14 janvier 2013 |
| Adoption du règlement : | 8 juillet 2013  |
| Publication :           | 17 juillet 2013 |
| Entrée en vigueur :     | 17 juillet 2013 |

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1: DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, l'expression « entrepreneur en déneigement », à moins que le contexte n'indique un sens différent, signifie toute personne physique ou morale qui effectue, au moyen d'un véhicule routier, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige sur la propriété privée, pour le compte du propriétaire occupant ou de la personne ayant la charge de ladite propriété.

### **ARTICLE 2: RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES**

- 2.1 Nul propriétaire, nul occupant ou personne ayant la charge d'une maison ou autre bâtiment ne peut laisser la neige ou la glace s'accumuler sur le toit de cette maison ou de ce bâtiment ou sur partie d'icelui, de manière à constituer un danger pour les personnes passant sur les rues ou les trottoirs
- 2.2 Les personnes mentionnées au paragraphe 2.1 doivent enlever ou faire enlever la neige ou la glace accumulée sur lesdits toits et prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident pour les personnes passant sur les rues ou les trottoirs durant cette opération d'entretien.
- 2.3 Les personnes tenues à l'entretien des toits doivent de plus enlever immédiatement du trottoir et de la rue toute neige ou glace qui y aura été projetée ou déposée dans l'accomplissement de la susdite obligation.
- 2.4 Il est défendu à toute personne, à tout propriétaire, à tout occupant ou personne ayant la charge d'un terrain de jeter, pousser ou déposer de la neige ou de la glace provenant de ce terrain dans toute rue, trottoir, ruelle, terrain public ou cours d'eau municipal.

- 2.5 Toute personne qui contrevient à la prohibition mentionnée au paragraphe 2.1 doit payer, en plus d'être passible de l'amende ci-après prévue, toute dépense encourue par la Ville pour enlever la neige ou la glace qui aura été ainsi jetée, poussée ou déposée.
- 2.6 Nul ne peut jeter, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur le terrain d'autrui. Cette interdiction ne s'applique pas à la neige ou à la glace enlevée par la Ville, ou par un entrepreneur ayant un contrat avec la Ville à cette fin, et qui est déposée sur un terrain de la Ville.
- 2.7 Il est interdit d'installer ou de placer des meubles, incluant des statues, des fontaines ou des équipements sportifs tels que des paniers de basket-ball dans l'emprise de rue. La Ville n'est pas responsable des dommages à de tels meubles ainsi situés qui sont causés par ses opérations de déneigement ou d'entretien saisonnier.

### ARTICLE 3: RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT

- 3.1. Tout entrepreneur en déneigement doit, pour effectuer des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité, obtenir au préalable de la Ville un permis de déneigement.
- 3.2. La demande de permis doit être faite par écrit auprès de la Ville et contenir les renseignements et documents suivants :
  - i) Le nom du requérant ;
  - ii) L'adresse personnelle du requérant ou, dans le cas d'une corporation, l'adresse du siège social ;
  - iii) Le numéro de téléphone du requérant ;
  - iv) La marque, le modèle, l'année et le numéro de série de chaque véhicule routier faisant l'objet de la demande ;
  - v) Une photocopie du certificat d'immatriculation émis pour chaque véhicule routier faisant l'objet de la demande.
- 3.3. Le permis est émis annuellement et est assorti d'une série d'autocollants comportant chacun un numéro de série distinct. Le titulaire du permis doit apposer un autocollant de cette série bien en vue sur chacun des véhicules routiers qu'il utilise à des fins de déneigement sur le territoire de la municipalité.
- 3.4. Le coût du permis est de 100 \$. Le paiement de ce coût donne droit à l'émission d'une série d'autocollants d'un nombre correspondant au nombre de véhicules routiers que le titulaire du certificat d'autorisation utilise à des fins de déneigement sur le territoire de la municipalité.
- 3.5. Le permis émis en vertu du présent article est incessible et est valide du 15 octobre de l'année courante au 15 avril de l'année subséquente.

- 3.6. Tout autocollant remis au titulaire d'un permis devient invalide dès que la propriété du véhicule routier sur lequel il est apposé est cédée à un tiers.
- 3.7. Tout entrepreneur en déneigement doit délimiter chacune des aires où il effectue des travaux de déneigement, à l'aide de piquets qu'il installe de chaque côté d'une même aire, de sorte que lesdits piquets soient visibles en tout temps. Ces piquets doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur en déneigement détenteur dudit certificat d'autorisation.

Ces piquets ne peuvent être installés avant le 1<sup>er</sup> novembre et doivent être enlevés au plus tard le 15 avril de l'année subséquente.

- 3.8. La Ville peut révoquer un permis déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur en déneigement si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou du règlement sur les nuisances.

#### ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Afin de faciliter l'enlèvement de la neige, le directeur des Travaux publics est autorisé à faire placer des enseignes ou signaux interdisant pendant tout le temps qu'ils seront en évidence, le stationnement.

#### ARTICLE 5: STATIONNEMENT

Lorsqu'un véhicule est stationné en contravention de l'article 4, ou lorsqu'un véhicule est stationné de façon à nuire aux travaux d'enlèvement ou de déblaiement de la neige, le directeur des Travaux publics est autorisé à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### ARTICLE 6: AMONCELLEMENT DE LA NEIGE

- 6.1 Nul propriétaire, nul occupant ou personne ayant la charge d'un terrain ou d'un lot situé à une intersection de rues ne doit amonceler ou tolérer que soit amoncelé de la neige sur ce terrain de manière à obstruer la visibilité des automobilistes à telle intersection.
- 6.2 Lorsqu'une contravention au paragraphe 6.1 est constatée, le directeur des Travaux publics doit avertir par écrit tel propriétaire, occupant ou personne ayant la charge du terrain ou du lot à prendre, les moyens pour enlever la neige amoncelée, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception dudit avis.

6.3 Si le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable du terrain ou du lot refuse ou néglige de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe 6.2, le directeur des Travaux publics peut faire enlever la neige accumulée aux frais du propriétaire, de l'occupant ou de la personne responsable en défaut.

#### ARTICLE 7 : SOUFFLAGE DE LA NEIGE

Les employés et entrepreneurs de la Ville sont autorisés à souffler ou déposer la neige sur les trottoirs et les terrains privés.

Lorsque la neige est soufflée sur les trottoirs ou sur les terrains privés, les précautions doivent être prises :

- a) afin que ne soient pas endommagés les arbres ou arbustes situés sur les terrains privés;
- b) afin que la neige ainsi soufflée n'atteigne pas les bâtisses;
- c) afin que la neige ainsi soufflée n'atteigne aucune personne.

En tout temps, lorsqu'il sera soufflé de la neige sur les trottoirs ou les terrains privés, un préposé à l'enlèvement de la neige doit se placer en avant des souffleuses à neige, afin d'éviter que des dommages ne soient causés à la personne et à la propriété privée.

#### ARTICLE 8: INFRACTIONS

Toute personne qui offre des services d'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville sans détenir le permis prévu au paragraphe 3.1 commet une infraction et est passible d'une amende

- **pour une première infraction** : un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- **pour une récidive** : un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que le paragraphe 3.1, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- **pour une première infraction**: un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

- **pour une récidive:** un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale. »

ARTICLE 9 : DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge le règlement numéro 221.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

Maire

---

Greffier